

## Afférent aux modalités d'application du règlement n° 2004-01 du CRC relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées

---

### Sommaire

#### Question n°1 – Détermination du mali technique en cas d'actif net comptable négatif

1.1 – Rappel des textes

1.2 – Détermination du mali technique

#### Question n°2

---

Sur proposition du président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, le président du Conseil national de la comptabilité a saisi le Comité d'urgence, sur deux questions afférentes aux modalités d'application du règlement n°2004-01 relatif au traitement comptable des opérations de fusions et assimilées.

### **Question n°1 – Détermination du mali technique en cas d'actif net comptable négatif**

**En cas d'actif net comptable négatif dans la société absorbée, le mali technique de fusion, tel que défini au paragraphe 4.5.2. du règlement n°2004-01 du CRC, doit il être limité au montant net des plus values latentes ou au seul montant des titres comptabilisés par la société absorbante ?**

#### ***1.1 – Rappel des textes***

- Paragraphe 4.5.2 du règlement n°2004-01 du CRC relatif au traitement du mali pour les opérations évaluées à la valeur comptable.

*« Le mali de fusion représente l'écart négatif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée, et la valeur comptable de cette participation. Le mali de fusion peut être décomposé en deux éléments :*

- *un mali technique généralement constaté pour les fusions ou les opérations de transmission universelle de patrimoine évaluées à la valeur comptable lorsque la valeur nette des titres de la société absorbée figurant à l'actif de la société absorbante est supérieure à l'actif net comptable apporté. Cette composante du mali correspond, à hauteur de la participation antérieurement détenue aux plus-values latentes sur éléments d'actif comptabilisés ou non dans les comptes de l'absorbée déduction faite des passifs non comptabilisés en l'absence d'obligation comptable dans les comptes de la société absorbée (par exemple provisions pour retraites, impôts différés passifs).*
- *Au-delà du mali technique, le solde du mali qui peut être représentatif d'un complément de dépréciation de la participation détenue dans la société absorbée, doit*

*être comptabilisé dans le résultat financier de la société absorbante de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée. »*

- Paragraphe 7 du règlement susvisé relatif au cas particulier de l'opération de confusion de patrimoine

*« Les opérations de dissolution par confusion de patrimoine étant par définition toujours réalisées entre entreprises sous contrôle commun, les actifs et passifs de l'entreprise dissoute sont toujours transmis à leur valeur comptable telle que définie au § 4.4. du présent règlement.*

*Le traitement du mali et du boni pouvant apparaître lors de l'annulation dans les comptes de l'entreprise bénéficiaire de la transmission universelle de patrimoine suit les règles générales exposées au § 4.5.5 du présent règlement. »*

## **1.2 – Détermination du mali technique**

S'agissant d'une opération de fusion ou assimilée, dont les apports sont évalués à la valeur comptable, le règlement précité définit le mali technique comme *« les plus values latentes sur éléments d'actifs comptabilisés ou non dans les comptes de l'absorbée, déduction faite des passifs non comptabilisés »*, mais sans préciser si ces dispositions s'appliquent également en cas d'actif net comptable négatif.

La définition du règlement ne limite pas le mali technique à la valeur des titres immobilisés chez la société absorbante.

Les plus values latentes ont été prises en compte lors de l'acquisition des titres et ultérieurement, lors de l'évaluation à chaque clôture, des dépréciations et des provisions éventuelles.

Comme précisé au paragraphe 4 de la note de présentation de l'avis n°2004-01 du 25 mars 2004, il est rappelé qu' *« en retenant la valeur comptable lors des opérations de regroupement entre entités sous contrôle commun, l'objectif est d'assurer la neutralité des opérations au niveau du résultat de l'absorbante et de ses capitaux propres. C'est pourquoi l'assemblée plénière a confirmé la comptabilisation du mali de fusion non représentatif d'une dépréciation de titres dans un compte d'immobilisations incorporelles [afin] d'assurer ainsi un maintien de la valeur globale du patrimoine de la société absorbante. »*

**Compte tenu de l'objectif de neutralité des opérations au niveau du résultat et des capitaux propres de la société absorbante ou confondante, le Comité considère que la définition générale du mali technique s'applique quelque soit l'actif net comptable de la société absorbée, sans qu'il y ait lieu de limiter le montant du mali technique au seul montant des titres comptabilisés par la société absorbante. Le calcul du mali technique n'est limité que par les montants des plus values latentes nettes sur éléments d'actifs et de passifs comptabilisés ou non, dans la mesure où elles sont justifiées et documentées.**

En conséquence, les modalités de détermination du mali technique sont identiques quelque soit l'actif net comptable de la société absorbée.

Le Comité rappelle toutefois que le calcul du mali technique lors de l'opération de fusion ou de transmission universelle de patrimoine (TUP), doit être déterminé à partir des mêmes hypothèses de plus-values latentes que celles qui ont présidé à la comptabilisation ou à la non comptabilisation de la dépréciation des titres et des provisions pour risques éventuelles.

## Question n°2

**La différence positive entre le prix payé par une société lors de l'acquisition des titres d'une société cible, et la valeur estimée des actifs et des passifs de cette dernière, compte tenu des plus values nettes latentes et des passifs non comptabilisés, peut-elle être considérée comme un élément du mali technique lorsqu'elle a pour contrepartie les avantages que lui procure la prise de contrôle de la société absorbée ?**

Cette différence relative à la quote-part du prix d'acquisition des titres payés par la société absorbante qui correspond aux avantages que lui procure la prise de contrôle, se pose en pratique lorsque la fusion intervient à une date proche de l'acquisition. Elle est illustrée par un exemple repris dans la note de présentation.

Comme indiqué ci-dessus, cette quote-part peut, dans certains cas, être justifiée pour tout ou partie par les avantages futurs attendus de la prise de contrôle de la société absorbée. Dans ce cas, la société absorbante peut avoir accepté de payer un surprix parce qu'elle a pris en compte ces avantages attendus. Cette différence a donc constitué pour la société absorbante un élément de valorisation de la société absorbée.

Selon les dispositions du § 4.5.2. du règlement n°2004-01, le mali technique *« correspond, à hauteur de la participation antérieurement détenue aux plus values latentes sur éléments d'actif comptabilisés ou non dans les comptes de l'absorbée, déduction faite des passifs non comptabilisés en l'absence d'obligation comptable dans les comptes de la société absorbée »*.

Au moment de l'acquisition, cette différence payée par la société absorbante constitue un élément de l'écart d'acquisition dans les comptes consolidés tel que défini au paragraphe 211 du règlement n°99-02 du CRC, i.e. *« la différence entre la valeur d'entrée dans le bilan consolidé et la valeur comptable du même élément dans le bilan de l'entreprise contrôlée »*.

Il est rappelé que dans la situation où les apports sont évalués à la valeur réelle, *« la différence éventuelle entre la valeur globale des apports et la somme algébrique des valeurs réelles des actifs et passifs identifiés, est également inscrite dans le traité d'apport ou autre document faisant foi, sur une ligne « fonds commercial », reprise comme telle au bilan de la société bénéficiaire »*.

**Le Comité considère que cette quote-part du prix d'acquisition, fait partie du fonds commercial de la société absorbée et constitue, dans les comptes individuels, un élément du mali technique. Les règles de dépréciation du mali technique, telles que définies au paragraphe 4.5.2 du règlement n°2004-01 du CRC, s'appliquent.**

---